

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R03-2021-227

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

## **Sommaire**

# Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2021-09-01-00007 - portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (2 pages)

Page 3

## Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

R03-2021-09-01-00007

portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-

### portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Le préfet de la région Guyane, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 4-2 et 29 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2021-08-27 du 27 août 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la covid-19 dans le département de la Guyane ;

Vu l'avis du conseil de défense sanitaire du 25 août 2021,

Vu l'avis de la cellule interministérielle de crise du 26 août 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté susvisé, les communes de Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Rémire-Montjoly et Roura sont classées en zone rouge ;

**Considérant** que la situation épidémique dans les communes classées en zone rouge nécessite de suspendre l'accueil des élèves dans les établissements scolaires publics et privés, écoles, collèges et lycées de Guyane, du 2 septembre au 13 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'accueillir les enfants des personnes travaillant en établissements médicosociaux, des professionnels de santé et médico-sociaux de ville, des personnes chargées de la gestion de l'épidémie au sein de l'agence régionale de santé, des personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et des personnels des services de l'État dont l'activité est essentielle au maintien des missions régaliennes de l'Etat ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

### **ARRÊTE**

#### Article 1:

- I. Dans les communes de Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Rémire-Montjoly et Roura, situées en zone rouge, l'accueil des élèves dans les établissements scolaires publics et privés, écoles, collèges et lycées de Guyane, est suspendu jusqu'au lundi 13 septembre 2021.
- I. Par exception au I., dans les communes situées en zone rouge, les établissements d'enseignement du premier degré, dès lors que ces structures organisent des groupes de 10 enfants maximum par salle, sont autorisés à accueillir les enfants des personnels suivants, par ordre de priorité, du jeudi 2 septembre au vendredi 10 septembre 2021 :
- 1° tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé, etc. ;

Services de l'État en Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37

Commist . amodelease and court for Cita internat . http://www.courtenand.court.fo

- 2° les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées, etc. ;
- 3° les personnels chargés de la gestion de l'épidémie de l'agence régionale de santé de Guyane, des services de l'État en Guyane essentiels au maintien des missions régaliennes de l'Etat (personnels de justice et auxiliaire de justice, Gendarmerie, Police, Sapeurs Pompiers) et ceux affectés à l'équipe départementale de gestion de la crise ;
- 4° tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD, etc. ;
- 5°- Tout personnel de l'éducation nationale exerçant en zone verte et dont les enfants sont scolarisés en zone rouge.
- 6° les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant de la Collectivité territoriale de Guyane, ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique ;
- 7° Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service territoriaux (communes et collectivité territoriale de Guyane) qui travaillent dans les établissements scolaires ouverts pour accueillir les enfants des personnels visés aux 1° à 6°;

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) de la Collectivité territoriale de Guyane ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

- II. l'accueil des enfants dans les établissements d'enseignement prévu au I. doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation telles que prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé.
- **Article 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La directrice générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles par intérim, le recteur de l'académie de Guyane, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes de Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Rémire-Montjoly et Roura et le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 01 septembre 2021

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC